LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

# ACCORD DE CONFIDENTIALITE (NDA) - CONSULTATION

**Entre** :

**LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX** (La SPA), association reconnue d'utilité publique par décret du 22 décembre 1860, régie par la Loi du 1er juillet 1901,
Ayant son siège social à PARIS (17ème), 39 boulevard Berthier,

Représentée par Monsieur Guillaume SANCHEZ, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité,

D'une part,

**Et** :

**LE CANDIDAT :**
Toute entité accédant aux documents de consultation, et agissant en son nom et pour son compte,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées les « Parties ».

## ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de la procédure de consultation engagée par la SPA, le Candidat est susceptible d'accéder, à quelque titre que ce soit, à des informations présentant un caractère confidentiel relatives au projet (ci-après les « Informations confidentielles »).

Le présent engagement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être utilisées et protégées.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le Candidat s'engage à :

- assurer la confidentialité des Informations confidentielles qui lui sont communiquées et mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées, au moins équivalentes à celles mises en œuvre pour protéger ses propres informations sensibles ;

- utiliser les Informations confidentielles exclusivement pour les besoins de l'analyse et de la réponse à la consultation, et à ne pas les utiliser à d'autres fins ;

- ne pas divulguer, directement ou indirectement, en tout ou partie, les Informations confidentielles à des tiers, à l'exception de ses collaborateurs ou conseils ayant besoin d'en connaître dans ce cadre et soumis à une obligation de confidentialité ;

- veiller à ce que toute personne ayant accès aux Informations confidentielles respecte les obligations du présent engagement.

## ARTICLE 3 - INFORMATIONS EXCLUES DU PERIMETRE DE CONFIDENTIALITE

Ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles celles pour lesquelles le Candidat peut démontrer :

- qu'elles sont accessibles au public sans violation du présent engagement,
- qu'elles étaient en sa possession de manière licite préalablement à leur communication,
- qu'elles ont été obtenues de manière licite auprès d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité.

## ARTICLE 4 - CONTRAINTES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le présent engagement s'applique sous réserve des obligations légales ou réglementaires applicables au Candidat, notamment celles imposant la conservation ou la communication de certaines informations.

## ARTICLE 5 - FIN DE LA CONSULTATION

À l'issue de la procédure de consultation, pour quelque cause que ce soit, le Candidat s'engage à cesser toute utilisation des Informations confidentielles, sans préjudice des obligations légales ou réglementaires qui lui incomberaient.

## ARTICLE 6 - DUREE

Les obligations prévues au présent engagement s'appliquent pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'accès aux Informations confidentielles.

## ARTICLE 7 - ACCEPTATION

L'accès aux documents de la consultation vaut acceptation pleine et entière du présent engagement de la consultation vaut acceptation pleine et entière du présent engagement.

Cette acceptation peut être établie par tout moyen et, le cas échéant, par un dispositif de traçabilité mis en place pour l'accès au document.

## ARTICLE 8 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent engagement est régi par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent engagement.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris.